



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de boisement sur prairies sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3597 relative au projet de boisement sur prairies sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (21), reçue le 19/10/2022 et portée par Monsieur RONOT Robert ; ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/10/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 09/11/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise de 6,17 ha, en un projet de boisement de peupliers et de noyers à bois en lieu et place d'une prairie ;

qui relève de la rubrique 47 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle ZD 45 (lieu-dit « Grands Prés ») d'une contenance cadastrale de 3 ha 38 a et 90 ca et les parcelles ZB 46 et 47 (lieu-dit « l'Hyanne ») d'une contenance cadastrale de 2 ha 77 a et 65 ca situées à Perrigny-sur-l'Ognon ;

actuellement occupées par des terres agricoles (espace prairial) ; les parcelles s'inscrivent au sein de la vallée alluviale de la rivière Ognon située à l'est ; la parcelle ZB 45 est contiguë au ruisseau des Mignots alors que les parcelles ZB 46 et 47 sont contiguës au Petit Ognon ;

situé au sein de la ZNIEFF de type II « Confluent Saône – Ognon - Vingeanne » ;

concerné potentiellement par des zones humides ;

situé en zone rouge du Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de Perrigny-sur-l'Ognon approuvé le 03/08/2010 ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux humides, au niveau de l'aire d'étude, lesquelles pourraient présenter des enjeux forts en la matière ; la plantation de peupliers étant de nature à modifier la fonctionnalité d'une zone humide ;

du fait que le dossier présenté ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact sur les berges des cours d'eau sus-mentionnés ;

du fait que, compte tenu de ces éléments, le projet paraît susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; une évaluation environnementale sera de nature à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par le projet, d'étudier les impacts positifs et négatifs du projet (en phase travaux et en phase d'exploitation) sur les milieux humides et la ripisylve et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur prairies sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-l'Ognon (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 24/11/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr